

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du mardi 09 avril 2024 (par voie électronique)

PV n°05 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. BRUNETEAU Ludovic, CHARON Gaël, PLAINCHAMP David, Jean-Louis RIDEAU

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°27791352 – Féminines à 11 – Départemental 3 – Phase 2 – poule B

Dimanche 07 avril 2024 – 15h00

POITIERS STADE (2) – CENON SUR VIENNE (1)

Score : 1 but à 1

Arbitre centre (bénévole) : BOUNOUA Aya Kheira (n°2547431917)

Arbitre assistant 1 (bénévole) : PONAS Marion (n° 9602816449)

Arbitre assistant 2 (bénévole) : HERVE CHAHBOUNI Lucas (n° 2547417821)

Délégué (bénévole) : /

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, aucune réserve technique n'a été formulée ou transcrite.

Elle a été adressée via la messagerie ZIMBRA le lundi 08 avril à 07h44 (confirmation de réserve) et à 12h49 (rapport complémentaire) :

« Nous souhaitons appuyer la réserve que nous avons posé hier sur le match Poitiers stade Fc contre Cenon sur Vienne pour la journée 5 du championnat.

Suite à un arbitrage qui n'était pas neutre.

Le score était de 0-1 pour Cenon, à la 85 ieme minutes l'arbitre assistant 2 signale un hors jeu sur la numéro 9 de Poitiers, la jeune arbitre ne le remarque pas, et une faute ce produit de notre numéro 10 sur une joueuse de Poitiers.

L'arbitre décide de siffler coup franc, alors que l'arbitre signalait encore le hors jeu.

La numéro 8 de Cenon entend l'arbitre indiqué ses propos « je vous le laisse exprès pour marquer » en rigolant avec la numéro 10 capitaine de Poitiers.

Suite à ce coup franc elle égalise.

A la fin du match, la numéro 5 de Cenon entend la joueuse numéro 3 de Poitiers dire à l'arbitre « c'est bien tu nous a laissé marquer » et l'arbitre a rigolé. »

3- Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

1.

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Considérant que **la réserve ne figure pas sur la FMI** (transmise après la rencontre via la messagerie officielle ZIMBRA le lundi 08 avril à 12h49) ;

Considérant que le club de CENON S/VIENNE le justifie par le fait que « *l'arbitre assistant de Poitiers était déjà parti avant la signature de la feuille de match* » (rapport complémentaire)

Considérant que la réserve technique n'a pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

En conséquence, la CDA **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.**

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve INFONDEE** et transmet le dossier à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour suite à donner.

Les droits de confirmation de 40€ seront débités au club de CENON S/VIENNE.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 105 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
BRUNETEAU Ludovic**